
PROVINCE DE QUÉBEC

R È G L E M E N T

N° 1 5 0 9

Règlement concernant la prévention des incendies

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 3 juillet 2017, à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Ian Langlois, Hugues Larivière et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Michel Fecteau, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Monsieur le conseiller Robert Cantin, est absent.

Madame Michelle Hébert, directrice générale adjointe, est présente.

Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de modifier le règlement n° 0627 concernant la prévention des incendies, tel que déjà modifié par les règlements n^{os} 0814, 0844, 0985, 1026, 1106, 1158 et 1405, afin d'adopter le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) et d'y apporter diverses corrections et ajouts en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de procéder à une refonte desdits règlements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 juin 2017;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1509, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 5 0 9

Règlement concernant la prévention des incendies

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-dessous, au *Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (modifié)*, au *Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)*, au 1^{er} janvier 2017 ou au *Code de construction du Québec*, chapitre 1 Bâtiment. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou à l'un de ces codes, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans ce règlement, on comprend par :

CBCS :

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié).

CNPI :

Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (modifié).

Directeur :

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou son représentant.

Feu à ciel ouvert

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Homologué (terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires)

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Propriétaire :

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

Ramonage

Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir ou d'une brosse, la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

Service

Le Service de sécurité incendie de la Ville.

Système d'alarme-incendie

Une combinaison de dispositifs conçue pour avertir des occupants d'un bâtiment d'une urgence reliée à un incendie ou à un début d'incendie. Est également considéré comme un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

Technicien en prévention

Membre du personnel du Service de sécurité incendie de la Ville dont les fonctions sont liés à l'inspection à des fins de prévention en matière de sécurité incendie.

Ville

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Zone agricole

Désigne toute la portion du territoire de la ville où sont permis les usages liés à l'agriculture par la réglementation d'urbanisme adoptée par la Ville.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS ET LEURS EQUIPEMENTS

ARTICLE 3 :

CHAMPS D'APPLICATION

Le présent titre ne s'applique qu'aux bâtiments existants.

Chapitre 1 – Champs d'application et obligations générales

ARTICLE 4 :

RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PROTECTION INCENDIE

Pour un réseau d'extincteurs automatiques, une canalisation d'incendie, un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie, une génératrice de secours, un système d'éclairage de sécurité, un système d'extinction et un système de protection spéciale, un technicien en prévention ou son supérieur peut exiger un certificat d'attestation de leur bon fonctionnement et de leur conformité à ce règlement rédigé par un technicien d'une firme spécialisée ou par un ingénieur d'une discipline appropriée.

ARTICLE 5 :

ESSAI DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

Lorsqu'un technicien en prévention ou son supérieur l'exige, tout appareil ou équipement doit être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

Tout essai d'appareil ou d'équipement doit être fait par un technicien d'une firme spécialisée ou par un ingénieur d'une discipline appropriée.

Tout appareil ou équipement doit être installé selon les recommandations du manufacturier et les normes en vigueur.

ARTICLE 6 :

ÉPREUVE DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

Lorsqu'un technicien en prévention ou son supérieur a des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement n'est pas conforme à ce règlement, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits sur l'ensemble des appareils ou équipements qu'il désigne.

Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un ingénieur ou un technicien selon leurs compétences et un rapport écrit doit être soumis à un technicien en prévention ou son supérieur. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du propriétaire.

Lorsqu'une épreuve ou un calcul révèle une faiblesse dans un appareil ou un équipement, le directeur peut interdire son utilisation ou l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 7 :

PLAN ET CROQUIS

Lorsqu'un technicien en prévention ou son supérieur l'exige, un plan ou un croquis d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble doit être fourni. Ce document devra être à l'échelle et aux dimensions exigées et contenir les informations demandées par le Service.

ARTICLE 8 :

CONSTRUCTION INCENDIÉE

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé et ce, dès la réception de l'avis de remise de propriété par l'officier responsable du Service.

Tout propriétaire en défaut de respecter l'obligation prévue au premier alinéa, devient débiteur envers la municipalité du coût des travaux effectués par elle.

Toute dépense engagée en vertu du présent article sera facturée au propriétaire en défaut dès que le coût sera établi.

ARTICLE 9 :

ENCOMBREMENT DES BALCONS

Les balcons, galeries et perrons ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte à l'exception d'une (1) bonbonne de propane de neuf kilogrammes (9 kg ou 20 lbs) ou moins. Ils doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

ARTICLE 10 :

BONBONNES DE PROPANE DE 9 KG ET PLUS

La présence des bonbonnes de propane de 9 kg (20 livres) et plus est interdite dans les logements, les sous-sols et les locaux d'entreposage. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 10.1

BONBONNES DE PROPANE

Le maintien des bonbonnes de propane à l'intérieur de tout immeuble est interdit à l'exception des bâtiments d'usage du groupe « F ». Toutefois, le stockage, la manutention et la manipulation des bouteilles de propane doivent être conformes à l'article 3.1.1.4 du CBCS

ARTICLE 11 : **ENTREPOSAGE DE PETITES BONBONNES DE PROPANE**

Il est interdit d'entreposer dans un logement, un sous-sol et un local d'entreposage plus de trois bonbonnes de propane fabriquées conformément à la spécification TC 39, 2P ou 2Q ou à usage unique.

ARTICLE 12 : **PROPAGATION DES FLAMMES**

Ne peuvent être utilisés dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement de soins ou de traitement, les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme « CAN/ULC S.109-03 – Norme relative aux essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables », laquelle est jointe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante .

ARTICLE 13 : **DÉGAGEMENT DES PLINTHES**

Un espace de dégagement d'au moins 10 cm doit être respecté au-dessus et de chaque côté de toute plinthe électrique et système de chauffage à convection.

ARTICLE 14 : **INFRACTION**

Commet une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 4 à 13 du présent règlement.

Chapitre 2 – Code national de prévention des incendies

Section 1 – Règles générales

ARTICLE 15 : **CODE DE SÉCURITÉ ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES**

Sous réserve des modifications prévues à la section 2 du présent chapitre, est adopté comme réglementation applicable à l'ensemble du territoire de la Ville, le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherche du Canada.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent comprennent également les modifications qui y sont apportées en vertu de ce règlement.

Le CBCS est joint à ce règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Les modifications apportées à tout document mentionné au premier paragraphe de cet article et joint comme annexe « B » font également partie intégrante de ce règlement mais entrent en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

ARTICLE 16 :

SIGLES

En plus des sigles mentionnés au CBCS visé au présent règlement, les sigles utilisés ont les significations suivantes :

- a) ACNOR : Association canadienne de normalisation. Identique à celle donnée au sigle CSA;
- b) CNRC : Conseil national de recherches du Canada;
- c) CSA : Canadian Standard Association;
- d) UL : Underwriter's Laboratories inc.

ARTICLE 17 :

RESPECT DU CBCS

Tout bâtiment doit être conforme au CBCS, doit être maintenu en bon état et entretenu conformément à celui-ci de manière à ce qu'il demeure conforme aux codes de construction qui s'y appliquent.

Section 2 – Modifications aux CBCS et CNPI

ARTICLE 18 :

EXCEPTIONS

18.1 Sous réserve de la compétence de la Régie du bâtiment du Québec, les sections II, VI, VII, VIII et IX, ainsi que la sous-section IV de la section IV de la Division 1 du CBCS ne s'appliquent pas au territoire de la Ville en matière de sécurité incendie.

18.2 L'article 344 de la Division 1 du CBCS est remplacé par ce qui suit :

344. Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

Selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment, la norme applicable est :

- la norme municipale applicable selon l'année de construction ou de transformation pour les bâtiments qui abritent un ou des usages principaux prévus aux articles 340 et 341 du CBCS, ou à défaut d'une telle norme ou exigence contenue à cette norme, le Code national du bâtiment Canada 1965 ;
- la norme indiquée au tableau qui suit pour tous les autres bâtiments :

**Année de construction
ou de transformation**

Norme applicable

Un bâtiment construit ou transformé avant le 1^{er} décembre 1976:

Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, à l'exception des articles: a. 1 par. 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4), 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1) 18 2), 3), 5.1), 32.1 1)b), 4), 33, 36, 44, 45, 51, 53.
(R.R.Q., 1981, chapitre S-3, r. 4).

Un bâtiment construit ou transformé entre le 1^{er}

Le Code du bâtiment, (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2).

décembre 1976 et le 24 mai 1984:

Un bâtiment construit ou transformé entre le 25 mai 1984 et le 17 juillet 1986:

Code national du bâtiment 1980 «CNB 1980», édition française n° 17303 F publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB 1980 mod. Québec (D. 912-84, 84-04-11).

Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993:

Code national du bâtiment du Canada 1985 «CNB 1985», édition française CNRC n° 23174 F,y compris les errata d'octobre 1985 et de, janvier 1986 les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et de décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiés par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D. 2448-85, 85-11-27).

Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le 6 novembre 2000:

Code national du bâtiment du Canada 1990 «CNB 1990», édition française, CNRC n° 30620 publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D. 1440-93, 93-10-13).

Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008:

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) le «Code national du bâtiment - Canada 1995» (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1995 mod. Québec (D. 953-2000, 2000-07-26).

Un bâtiment construit ou transformé après le 17 mai 2008 et le 12 juin 2015:

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié), le «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) et le «National Building Code of Canada 2005» (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 2005 mod. Québec (D. 293-2008, 2008-03-19).

Un bâtiment construit ou transformé depuis le 13 juin 2015:

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié), le «Code national du bâtiment - Canada 2010» (CNRC 53301F) et le «National Building Code of Canada 2010» (NRCC 53301) publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 2010 mod. Québec (approuvé par D. 347-2015, 2015-04-15).

Toutefois, ces normes s'appliquent en tenant compte du fait que:

- 1° la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme;
- 2° une exigence du code en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la loi;
- 3° avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les

exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV;

- 4° plus de 10 personnes peuvent dormir dans la résidence supervisée, la maison de convalescence ou le centre d'hébergement pour enfants visés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.1.2.5. du CNB 2005 mod. Québec en autant qu'au plus 9 personnes y sont hébergées;
- 5° une résidence privée pour aînés construite ou transformée avant le 13 juin 2015 peut être soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées;
- 6° une résidence privée pour aînés construite ou transformée depuis le 13 juin 2015 est un établissement de soins (usage du groupe B, division 3).

ARTICLE 19 :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2. de la Division A du CNPI est modifié par le remplacement de la définition d' « Autorité compétente » par la définition suivante :

« Autorité compétente : le directeur du Service de sécurité incendie, qui est chargé de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui. »

ARTICLE 19.1 : (règ. 1872, art. 2)

Le titre de l'article 2.1.2.2. de la Division B du CNPI est remplacé par le suivant :

2.1.2.2. Activités dangereuses et occupation temporaire

ARTICLE 19.2 : (règ. 1872, art. 2)

L'article 2.1.2.2. de la Division B du CNPI est remplacée par le suivant :

- 1) Il est interdit d'exercer dans un bâtiment des activités dangereuses ou non prévues lors de la conception à moins d'avoir obtenu au préalable, l'autorisation de l'autorité compétente (voir l'annexe A).
- 2) Toute personne désirant exercer, dans un bâtiment, une activité dangereuse ou non prévue lors de la conception, doit présenter, au moins 15 jours avant la date prévue de l'événement, une demande à l'autorité compétente faisant mention, sans s'y limiter, des renseignements suivants :
 - a) le lieu, la date, les heures et la durée de l'événement;
 - b) un descriptif de l'activité principal;
 - c) le nombre de personnes attendu;
 - d) des plans ou croquis à l'échelle indiquant les principaux risques présents lors de l'événement (scènes, tables, chaises, allées, sources de chaleur, extincteurs portatifs, etc.) ;
 - e) les mesures à prendre en cas d'incendie;
 - f) les certificats de conformité des installations, équipements ou éléments ajoutés;
- 3) Un *bâtiment* ne peut comprendre à la fois un *usage principal* du groupe F, division 1, et un *établissement de réunion, un établissement de soin, de traitement ou de détention* ou une *habitation*.

ARTICLE 20 :

**VÉRIFICATION DES SYSTÈMES D'ALARME,
CANALISATIONS ET GICLEURS**

L'article 2.1.3.1. de la Division B du CNPI est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2), des paragraphes suivants :

- « 3) La vérification des réseaux d'alarme incendie doit être conforme à la norme « CAN/ULC-S537-04 - Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».
- 4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie. »

ARTICLE 21 :

SYSTÈMES D'EXTINCTION SPÉCIAUX

L'article 2.1.3.5. de la Division B du CNPI est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8), des paragraphes suivants:

- « 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent ;
- 10) Le déclenchement d'un système d'extinction spécial doit faire retentir un signal sonore d'alarme au moyen de tous les avertisseurs sonores du système d'alarme incendie à signal simple lorsque présent. ».

ARTICLE 22 :

AFFICHAGE

L'article 2.1.4.1. de la Division B du CNPI est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

- « 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne principale de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment. »

ARTICLE 23 :

ENTRETIEN DES SÈCHEUSES

L'article 2.4.1.4. de la Division B du CNPI est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1), du paragraphe suivant :

- « 2) Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction. »

ARTICLE 24 :

APPAREIL DE COMBUSTION À ÉTHANOL

La sous-section 2.4.10. de la Division B du CNPI est remplacée par la sous-section suivante :

« 2.4.10. Appareils de combustion à éthanol

2.4.10.1. Appareils de combustion à éthanol

- 1) Tout appareil de combustion à éthanol doit être fabriqué conformément à la norme « ULC/ORD-C627.1 – Unvented Ethyl Alcohol Fuel Decorative Appliances ». »

ARTICLE 25 :**CAPACITÉ D'OCCUPATION**

L'article 2.7.1.3. de la Division B du CNPI est remplacé par ce qui suit :

- 1) Le nombre maximal de personnes permis pour une pièce doit être calculé :
- a) sous réserve du paragraphe 2), dans les établissements de réunion du groupe A, en comptant une surface de plancher nette égale à la valeur déterminée par le tableau 1;
 - b) dans un établissement d'un autre groupe, en comptant une surface de plancher nette de 0,6 m² par personne, en excluant la surface occupée par les meubles et l'équipement; ou
 - c) en utilisant le nombre de personnes pour lequel les moyens d'évacuation sont prévus si cette valeur est inférieure à la valeur déterminée à l'alinéa a) ou b).

Tableau 1 : Coefficient de surface par occupant en m² selon l'utilisation des lieux

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher Établissement de réunion	Coefficient de surface par occupant en m ²
Bars, salles à manger et cafétérias ⁽¹⁾	1,20
Locaux à sièges amovibles autres que bars et salles à manger ⁽²⁾	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars et salles à manger ⁽²⁾	0,95
Locaux de réunions sans sièges ⁽³⁾	0,60
Salles de quilles et de billard ⁽⁴⁾	9,30
Salles de classe	1,85
Salles d'exposition	3,00
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
Scènes	0,75

(1) Le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé pour les salles à manger, les bars et les cafétérias, peu importe l'aménagement. Dans les bars ou débits de boissons, le coefficient de 0,6 m² peut être utilisé seulement dans les parties de l'aire de plancher utilisées sans sièges ni tables (piste de danse, bar debout, etc.).

(2) Les coefficients de 0,75 m² et 0,95 m² sont réservés aux établissements qui sont utilisés pour des usages autres que salle à manger, bar ou cafétéria (voir note 1) tels que les salles de bingo, de conférence ou de réunion.

(3) La densité de personnes dans les établissements de réunion est limitée à 0,6 m² de surface de plancher libre par personne afin d'éviter que les occupants ne puissent accéder aux issues en raison d'une trop grande densité de personnes.

(4) Le coefficient de 9,3 m² doit être utilisé pour les salles de quilles et les salles de billard. Lorsque l'usage de la pièce est plutôt un bar ou un débit de boissons, le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé une fois que la superficie de la table de billard est exclue de la surface utilisée par le public.

- 2) Dans une pièce ou une partie d'une pièce d'un établissement de réunion où les sièges sont fixes, le nombre maximal de personnes est déterminé en fonction du nombre de sièges fixes et les allées requises pour les sièges fixes ne doivent pas être utilisées pour augmenter le nombre maximal de personnes permis.
- 3) Aux fins des paragraphes 1) et 2), pour déterminer le nombre de personnes pouvant être admis dans une pièce, il faut tenir compte du nombre maximal de personnes pouvant être admis sur l'aire de plancher où se trouve cette pièce en considérant les moyens d'évacuation.

La capacité d'un moyen d'évacuation est calculée en divisant la largeur libre d'une issue ou d'un accès à l'issue par :

- a) 6,1 mm pour :
 - i. les rampes dont la pente est d'au plus 1:8;
 - ii. les baies de portes;
 - iii. les corridors;

- iv. les passages;
- b) 8 mm pour les escaliers dont les marches ont une hauteur d'au plus 180 mm et un giron d'au moins 280 mm;
- c) 9,2 mm pour :
 - i. les rampes dont la pente est supérieure à 1:8;
 - ii. les escaliers, sauf pour ceux qui sont conformes à l'alinéa b);

Un moyen d'évacuation ne doit être considéré que si les issues et les accès à l'issue qui le composent ont une largeur libre d'au moins 760 mm.

- 4) Le nombre d'occupants admis dans une pièce ne doit pas dépasser le nombre maximal de personnes calculé conformément aux paragraphes 1) à 3).
- 5) Un technicien à la prévention incendie ou son supérieur peut exiger que lui soient fournis par écrit, les renseignements, calculs et dessins attestant de la conformité au paragraphe 4).

ARTICLE 26 :

AFFICHAGE

L'article 2.7.1.4. de la Division B du CNPI est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3) par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« 3) L'affichage doit être conforme au modèle joint en annexe C. »

ARTICLE 27 :

PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Lorsqu'un plan de sécurité incendie est requis en vertu de l'article 2.8.1.1. de la Division B du CNPI, la documentation relative à ce plan de sécurité doit être placée à moins de deux (2) mètres de l'entrée principale de l'immeuble ainsi qu'à moins de deux (2) mètres du panneau d'alarme ou du panneau annonciateur et être accessible pour les pompiers et les techniciens en prévention incendie.

ARTICLE 28 :

AFFICHAGE DU PLAN D'ÉVACUATION

Le paragraphe 1) de l'article 2.8.2.7. de la Division B du CNPI est remplacé par ce qui suit :

« Il faut afficher, bien en vue dans chaque aire de plancher, au moins un exemplaire du plan d'évacuation sur lequel apparaît l'emplacement des extincteurs, des issues et du point de rassemblement ainsi que le parcours à suivre pour les atteindre. »

ARTICLE 29 :

RAPPORT D'INSPECTION

La Division B du CNPI est modifiée par l'ajout, après l'article 6.5.1.7., de l'article suivant :

« 6.5.1.8. Rapport

- 1) Il faut produire sur demande de l'autorité compétente un rapport attestant que les essais exigés par la présente section ont été effectués. » **(règ. 1632, art. 3)**

ARTICLE 30 :

RESPONSABILITÉS

Le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la Division C du CNPI est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.2.1.1 Responsabilités

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement. »

Section 3 – Dispositions particulières

ARTICLE 31 :

AFFICHAGE DES RACCORDS POMPIERS

Un panneau conforme aux spécifications apparaissant en annexe « D » du présent règlement doit être installé à proximité de tout raccord pompier et il doit être visible de la voie publique.

ARTICLE 31.1 :

Tout raccord-pompier doit être identifié de manière à indiquer la partie du bâtiment qu'il protège.

Dans le cas où un système de protection incendie ne dessert pas la totalité d'un bâtiment, un écriteau ou un plan indiquant la section desservie doit être installé à proximité du raccord-pompier.

L'identification prévue au deuxième alinéa doit être maintenue lisible et en bon état.
(Règ. 2107, art. 1)

ARTICLE 32 :

ACCESSIBILITÉ DES RACCORDS POMPIERS

Il est interdit à quiconque de créer ou de tolérer une obstruction par quelque objet ou aménagement que ce soit à moins d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un raccord pompier.

Le propriétaire du terrain privé d'où provient l'obstruction est responsable de la présente infraction.

ARTICLE 33 :

ACCESSIBILITÉ DES ISSUES ET DES MOYENS D'ÉVACUATION

33.1 Il est interdit à quiconque de créer ou de tolérer une obstruction par quelque objet ou aménagement que ce soit à moins d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une porte d'issue extérieure.

33.2 Les appareils électroménagers tels que les laveuses et sécheuses ne peuvent être installés dans un moyen d'évacuation à moins que ceux-ci ne soient cloisonnés et respectent les exigences du Chapitre I - Bâtiment du Code de construction en vigueur.

ARTICLE 34 :

IDENTIFICATION DES ISSUES

Les portes des immeubles munis de plus de cinq (5) issues extérieures doivent être identifiées de façon uniforme et séquentielle, par des lettres ou des chiffres, et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment, et de la manière suivante :

- a) l'affichage doit être installé dans le coin supérieur de la porte du côté opposé aux pentures;
- b) le caractère utilisé doit être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel il est installé;
- c) le caractère utilisé doit être d'au moins cinq (5) centimètres de haut.

ARTICLE 35 :

IDENTIFICATION DES LOCAUX TECHNIQUES

Les portes des locaux techniques et des locaux abritant de la machinerie d'ascenseur doivent être identifiées de façon permanente dans la moitié supérieure de la porte selon l'usage de ces locaux à l'aide de pictogrammes (minimum de 10 cm x 10 cm) ou de lettres (minimum 5 cm de haut) de couleur contrastante avec celle de la porte.

ARTICLE 36 :

IDENTIFICATION DES DISJONCTEURS ET INTERRUPTEURS

Les panneaux électriques munis de disjoncteurs ou de fusibles et les interrupteurs de sécurité ou interrupteurs-sectionneurs doivent indiquer de façon lisible et permanente les installations ou partie d'installation qu'ils alimentent.

ARTICLE 37 :

PROTECTION DES BOÎTIERS ET PANNEAUX ÉLECTRIQUES

Les boîtiers et les panneaux électriques doivent être fermés à l'aide d'une plaque protectrice appropriée afin d'éviter tout contact accidentel avec les pièces sous tension.

ARTICLE 38 :

USAGE LIMITÉ DES RALLONGES ÉLECTRIQUES

Les rallonges électriques ou cordons souples ne peuvent être utilisés pendant plus de trente (30) jours à une même fin. Cette interdiction ne s'applique pas aux barres de tension munies de disjoncteurs.

ARTICLE 39 :

EXTINCTEURS JETABLES

Les extincteurs portatifs à usage unique sont interdits, sauf dans une résidence unifamiliale.

ARTICLE 40 :

INFRACTION

Commet une infraction le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 17 à 39 du présent règlement.

***Chapitre 3 - Installation d'appareils de chauffage et
entretien des cheminées***

ARTICLE 41 :

NORMES D'INSTALLATION

Tout appareil de chauffage à combustibles doit avoir fait l'objet d'une vérification dans un laboratoire certifié et doit porter une plaque attestant que cette vérification a été effectuée.

ARTICLE 42 :

MAINTIEN ET ENTRETIEN

Tout appareil producteur de chaleur ou foyer ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 43 :

MATÉRIAU

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (60 cm). De plus, un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (60 cm) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

ARTICLE 44 :

LOCALISATION

- 44.1 Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.
- 44.2 Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins qu'il soit d'un type approuvé à cet égard.
- 44.3 Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne doit être utilisé :
- a) dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);
 - b) dans une pièce utilisée pour dormir;
 - c) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.
- 44.4 Aucun appareil de chauffage à combustibles, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.
- 44.5 Tout appareil de chauffage à combustibles installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) :
- a) d'un tableau de signalisation d'incendie;
 - b) d'un panneau de distribution électrique et;
 - c) d'une canalisation d'incendie.

ARTICLE 45 :

CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération, toute installation d'appareil de chauffage à combustibles non conforme aux exigences du présent règlement.

Toute installation non conforme aux prescriptions du présent titre doit être modifiée en conséquence ou démantelée.

ARTICLE 46 :

ATTESTATION

Sur demande d'un technicien en prévention incendie ou son supérieur, un certificat attestant de la conformité de l'installation d'un appareil de chauffage doit être produit et ce, par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminées et d'appareils de chauffage à combustibles.

ARTICLE 47 :

INCENDIE

- 47.1 A la suite d'un incendie de cheminée, celle-ci ainsi que chacun de ses composants doivent être nettoyés et examinés en détail, et tout élément endommagé doit être réparé ou remplacé.
- 47.2 Un certificat attestant que l'installation de chauffage ainsi que la cheminée qui la dessert est dans un état acceptable doit être fourni à la suite d'un incendie qui s'est déclaré dans cette cheminée; le certificat susmentionné doit être émis par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustibles.
- 47.3 Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.
- 47.4 Tout élément d'une installation de chauffage à combustibles qui présente un risque d'incendie doit être réparé ou remplacé.

ARTICLE 48 :

ÉLIMINATION DES CENDRES

- 48.1 Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins de un mètre (1 m) :
- a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles;
 - b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ou
 - d) au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.
- 48.2 Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche.
- 48.3 Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.
- 48.4 Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
- 48.5 La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche.

ARTICLE 49 :

COMBUSTIBLE

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou nuisibles.

ARTICLE 50 :

ENTREPOSAGE

- 50.1 Aucune matière combustible ne doit être entreposée à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.
- 50.2 Un maximum de un virgule soixante-treize mètre cube (1,73 m³) de bois de chauffage peut être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sauf dans le cas d'une maison mobile où le maximum est de zéro virgule quatre-vingt-six mètre cube (0,86 m³).
- 50.3 Le bois doit être entreposé à plus de :
- a) un mètre cinquante (1,5 m) d'un escalier et jamais sous celui-ci;
 - a) un mètre cinquante (1,5 m) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
 - b) trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses.
- 50.4 Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois mètres (3 m) du sommet d'une cheminée.

ARTICLE 51 :

EXTINCTEUR

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel d'une capacité minimale de 5 lb ou de 2,268 kg de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi que pour les feux d'équipements électriques sous tension.

ARTICLE 52 :

RAMONAGE

- 52.1 Toute cheminée doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une fois par année.
- 52.2 Toute cheminée qui prend en feu est présumée ne pas avoir été suffisamment ramonée.

ARTICLE 53 :

INFRACTION

Commet une infraction le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 41 à 52 du présent règlement.

Chapitre 4 – Installation des avertisseurs de fumée

ARTICLE 54 :

EXCEPTIONS D'APPLICATION

Le présent chapitre ne s'applique pas aux prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

- 55.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 55.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 55.3 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Lorsqu'un étage ne comprend aucune pièce où l'on dort, un avertisseur doit être installé près de l'escalier de façon à capter la fumée qui monte des étages inférieurs.
- 55.4 Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.
- 55.5 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil, ou à défaut, conformément aux illustrations et aux mesures apparaissant à l'annexe « E » faisant partie intégrante du présent règlement, soit au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou soit sur un mur, le haut de l'avertisseur se situant entre cent millimètres (100 mm) et trois cent millimètres (300 mm) du plafond. Une distance minimale d'un (1) mètre doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air.
- 55.6 De façon générale, les avertisseurs doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 55.7 Dans les bâtiments existants qui ne comportent pas de raccordement permanent à un circuit électrique destiné aux avertisseurs de fumée, les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont autorisés. Ils doivent toutefois être raccordés de façon permanente à un circuit électrique lorsque sont rencontrées les conditions cumulatives suivantes :
- a) le bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation, réparation ou de modification dont le coût estimé (pour fin d'émission du certificat d'autorisation de réparation) excède dix pour cent (10%) de l'évaluation foncière du bâtiment;
 - b) des travaux d'électricité à l'intérieur du bâtiment sont effectués; et
 - c) le bâtiment contient un ou plusieurs logements ou une ou plusieurs pièces où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 55.8 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 55.9 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 55.10 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

55.11 Un avertisseur de fumée doit être remplacé avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant la date de fabrication inscrite sur le boîtier. L'avertisseur qui n'indique aucune date de fabrication doit être remplacé sans délai.

55.12 Lorsqu'un technicien en prévention incendie ou son supérieur l'exige, le formulaire « Registre d'inspection des logements » doit être rempli par le propriétaire ou son représentant et retourné au technicien responsable du dossier.

ARTICLE 56 :

ÉQUIVALENCE

56.1 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriters' Laboratories of Canada »;
- d) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé.

56.2 Les avertisseurs de fumée installés dans chaque logement ou dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement doivent être conformes à la norme « CAN/ULC-S531-02 - Norme détecteurs de fumée », laquelle est jointe au présent règlement comme annexe « F » pour en faire partie intégrante.

56.3 Malgré l'article 56.1, des détecteurs de fumée doivent être installés et maintenus fonctionnels dans les locaux occupés par un service de garde autre qu'un service de garde en milieu familial.

ARTICLE 57 :

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

57.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 58 du présent règlement.

57.2 Nonobstant l'article 58 du présent règlement, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

57.3 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée pour consultation par les locataires.

ARTICLE 58 :

RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 59 :

INFRACTION

Commet une infraction le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 55 à 58 du présent règlement.

Chapitre 5 – Dispositions applicables aux immeubles d'habitation collective

ARTICLE 60 :

APPLICATION

Nonobstant le chapitre 4 du présent règlement, tout bâtiment d'habitation de classe collective tel que défini aux règlements municipaux ainsi que tout bâtiment ou partie de bâtiment accueillant des personnes présentant des limitations à l'évacuation, doivent être conformes aux normes prévues à la section VII du chapitre II du règlement de construction municipal. **(Règ.2107, art.2)**

ARTICLE 61 :

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toute mesure pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent chapitre, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

ARTICLE 62 :

INFRACTION

Commet une infraction le propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 60 et 61 du présent règlement.

Chapitre 6 – Installation des avertisseurs de monoxyde de carbone

ARTICLE 63 :

INSTALLATION

Un avertisseur de monoxyde de carbone de type résidentiel conforme à la norme « CAN/CSA 6.19-01 – Residential Carbon Monoxide Alarming Devices », laquelle est jointe au présent règlement comme annexe « G » pour en faire partie intégrante, doit être installé dans chaque résidence :

- a) où est installé un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de même nature fonctionnant au combustible quel qu'il soit;
- b) où l'on retrouve un atelier utilisé pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et /ou l'ajustement de ces appareils;
- c) où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, soit pour le laisser réchauffer ou tout simplement le sortir du garage.

Un avertisseur doit être installé à chaque étage où sont aménagées des chambres à coucher et près de celles-ci, de même que près de la porte donnant accès au garage si applicable.

ARTICLE 64 :

ENTRETIEN

Les avertisseurs doivent être installés et entretenus suivant les recommandations du manufacturier. Les piles des détecteurs, si applicable, doivent être changées selon les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 65 :

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 65.1 Sous réserve de l'article 66, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toute mesure pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent chapitre, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.
- 65.2 Nonobstant l'article 66, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur, si applicable, lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 65.3 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone pour consultation par les locataires.

ARTICLE 66 :

RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, incluant le changement de pile si applicable. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 67 :

INFRACTION

Commet une infraction l'occupant ou le propriétaire qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur refuse ou néglige de se conformer aux normes prévues aux articles 63 à 66 du présent règlement.

ARTICLE 68 : SUPPRIMÉ

ARTICLE 69 : SUPPRIMÉ

ARTICLE 70 : SUPPRIMÉ

ARTICLE 71 : SUPPRIMÉ

ARTICLE 72 : SUPPRIMÉ

ARTICLE 73 : SUPPRIMÉ

TITRE 3.1 - LES ALARMES INCENDIE NON-FONDÉES)

ARTICLE 73.0.1 :

DÉFINITION

Une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

ARTICLE 73.0.2 :

TARIFICATION

Un propriétaire de bâtiment, d'une fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise ou un syndicat de copropriété responsable des lieux protégés par un système d'alarme-incendie déclenché sans fondement plus de deux fois pendant une période de 12 mois consécutifs est tenu au paiement des frais de déplacement des pompiers établis par le règlement de tarification adopté par le Conseil municipal. »

TITRE 4 - LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 74 :

DÉFINITIONS

Pour les fins du présent titre, on comprend par :

Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

Pièces pyrotechniques récréatives à faible risque pour utilisation à l'extérieur, comme les pluies de feu, les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les feux japonais et les accessoires pour pistolets-jouets, soit les pièces pyrotechniques de classe F.1 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

Pièces pyrotechniques à grand déploiement

Pièces pyrotechniques récréatives à risque élevé pour usage à l'extérieur, comme les bombes d'artifice, les bombes sonores, les grands soleils, les barrages, les bombardos, les cascades et les mines, soit les pièces pyrotechniques de classe F.2 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs*. Seuls les artificiers surveillants ont le droit de mettre à feu des pièces pyrotechniques à grand déploiement.

Pièces pyrotechniques pour effets spéciaux

Les effets spéciaux sont créés par la mise à feu de matières et de dispositifs pyrotechniques, propulsifs et explosifs. Ils sont utilisés dans l'industrie du spectacle, à l'extérieur ou à l'intérieur. Les pièces pour effets spéciaux comprennent les effets de balle, les poudres-éclairs, les compositions fumigènes, les gerbes, les lances et les effets sonores, soit les pièces pyrotechniques de classe F.3 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

Pétard

Petit cylindre à mèche contenant une composition pyrotechnique explosive et conçu pour produire un effet sonore.

ARTICLE 75 :

PÉTARDS ET LANTERNES CHINOISES

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage d'un pétard ou d'une lanterne chinoise volante.

Chapitre 1 – Vente de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs
(Règ. 2199, art. 1)

ARTICLE 76 :

UTILISATION

Abrogé (Règ. 2199, art. 2)

ARTICLE 77 :

PERMIS DE VENTE

Il est interdit de mettre en vente des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à moins d'être titulaire d'un permis valide à cet effet.
(Règ. 2199, art. 3)

ARTICLE 78 :

DEMANDE DE PERMIS DE VENTE

Le vendeur de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), doit présenter au directeur une demande de permis de vente qui doit inclure les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse du vendeur et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;
- b) l'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elles diffèrent de celle du vendeur;
- c) le genre de pièces mises en vente;
- d) la quantité que le vendeur prévoit emmagasiner;
- e) l'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;
- f) l'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin.

Le formulaire de demande de permis de vente peut être conforme au modèle suggéré en annexe « I ».

ARTICLE 79 :

COÛT DU PERMIS

Le permis de vente sera émis par le directeur sur paiement par le requérant d'une somme de trois cents dollars (300 \$).

ARTICLE 80 :

CONFORMITÉ DU BÂTIMENT

Aucun permis ne pourra être émis si le bâtiment ne respecte pas l'article 17 du présent règlement.
(Règ. 2199, art. 4)

ARTICLE 81 :

DURÉE DU PERMIS

Le permis de vente est valide pour une période d'un (1) an mais peut être révoqué en tout temps par le directeur s'il est informé que l'un des articles 77, 78, 79, 80 ou 82 n'est pas respecté.

ARTICLE 82 :

CHANGEMENTS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

La personne au nom de qui le permis de vente a été émis doit informer le Service de sécurité incendie de tout changement relatif aux renseignements prévus à l'article 78 du présent règlement qui survient au cours de la période de validité du permis et ce, dans les trente (30) jours qui suivent le changement.

Chapitre 2 – Utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement et de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs

(Règ. 2199, art. 5)

ARTICLE 83 :

DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à moins d'avoir préalablement remis au technicien en prévention une déclaration relative à cet événement et d'être titulaire d'un permis valide à cet effet.

L'émission d'un permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement ou de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs est assujéti au paiement du tarif édicté au Règlement no 1760 relatif à la tarification.

(Règ. 2199, art. 6)

ARTICLE 84 :

DÉCLARANT

Seul un artificier-surveillant qualifié est admis à présenter une déclaration d'événement pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement.

ARTICLE 85 :

DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

La déclaration d'événement doit être faite au technicien en prévention au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'événement.

ARTICLE 86 :

CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT POUR PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT

(Règ. 2199, art. 7)

L'artificier-surveillant qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) les nom, prénom et adresse de l'artificier-surveillant et ses qualifications;
- b) les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement;
- e) doivent être joints à la déclaration :
 - 1) le genre et le nombre de pièces qui seront utilisées;
 - 2) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces;
 - 3) le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
 - 4) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
 - 5) une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) doit être fournie avant l'événement.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « J ».

ARTICLE 86.1

CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT POUR PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

Toute personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, doit transmettre, à l'autorité compétente, sous forme de déclaration, les informations suivantes :

- a) les nom, prénom et adresse de l'utilisateur âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) la date et l'endroit exact de l'événement;
- c) le genre et le nombre de pièces qui seront utilisées.

Le requérant doit joindre à sa déclaration une autorisation écrite du propriétaire et, s'il y a lieu, du locataire du ou des terrains où se feront les lancements et les retombées des pièces.

(Règ. 2199, art. 8)

ARTICLE 87 :

CONDITIONS D'UTILISATION

L'autorité compétente émet un permis d'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) les lieux utilisés pour le spectacle doivent être conforme au CBCS;
- b) le spectacle doit se dérouler conformément à la *Loi sur les explosifs*;
- c) le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un artificier-surveillant qualifié pour les pièces pyrotechniques à grand déploiement;
- d) les mesures de sécurité prescrites par l'autorité compétente doivent être respectées dans leur ensemble.

Nonobstant ce qui précède, le directeur conserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis.

(Règ. 2199, art. 9)

Chapitre 3 – Pièces pyrotechniques pour effets spéciaux

ARTICLE 88 :

DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux à moins d'avoir préalablement remis au technicien en prévention une déclaration relative à cet événement et d'être titulaire d'un permis valide à cet effet.

ARTICLE 89 :

DÉCLARANT

Seul un pyrotechnicien qualifié est admis à présenter une déclaration d'événement pour l'utilisation de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux.

ARTICLE 90 :

DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

La déclaration d'événement doit être faite par le pyrotechnicien qualifié au technicien en prévention au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'événement.

ARTICLE 91 :

CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Le pyrotechnicien qui désire utiliser des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) les nom, prénom et adresse du pyrotechnicien et ses qualifications;
- b) les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement;
- e) doivent être joints à la déclaration :
 - 1) le genre et le nombre de pièces qui seront utilisées;
 - 2) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des lieux (intérieurs ou extérieurs) où ces pièces seront utilisées;
 - 3) le schéma du site de l'activité, y compris l'emplacement des pièces pyrotechniques, les espaces occupés et l'emplacement des sorties, l'aire d'entreposage des pièces pyrotechniques et l'emplacement des équipements de sécurité;
 - 4) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
 - 5) une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) doit être fournie avant l'événement.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « J ».

ARTICLE 92 :

UTILISATION

L'autorité compétente émet un permis d'utilisation des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) les lieux utilisés pour le spectacle doivent être conformes au CBCS;
- b) le spectacle doit se dérouler conformément à la *Loi sur les explosifs*;
- c) le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un pyrotechnicien qualifié pour les spectacles à effets spéciaux;
- d) les mesures de sécurité prescrites par l'autorité compétente doivent être respectées dans leur ensemble.

Nonobstant ce qui précède, le directeur conserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis.

Chapitre 4 – Cracheur de feu

ARTICLE 93 :

DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Il est interdit lors d'une représentation quelconque de cracher du feu ou jongler avec des objets enflammés sans avoir obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 94 :

DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

La demande de permis doit être faite par l'organisateur de l'événement au technicien en prévention au moins deux (2) semaines avant la tenue de la représentation. Pour obtenir le permis, l'organisateur de l'événement doit démontrer qu'il est en mesure de respecter toutes les conditions énumérées à l'article 96.

ARTICLE 95 :

CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

Pour obtenir un permis de représentation visé à l'article 93, l'organisateur de l'événement doit compléter et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse de l'organisateur de l'événement;
- b) les nom, prénom, adresse du cracheur de feu ou jongleur et ses qualifications;
- c) l'événement pour lequel la performance sera effectuée;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement;
- e) le genre de performance qui sera effectuée;
- f) doivent être annexée à la déclaration :
 - 1- l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où la performance sera effectuée;
 - 2- le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
 - 3- une preuve d'assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$) par événement couvrant les dommages éventuels suite à un incident survenu lors d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleur, accompagné s'il y a lieu d'une dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, d'une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement;
 - 4- une preuve d'assurance de responsabilité locative d'au moins cinq cent mille dollars (500 000 \$) si l'organisateur de l'événement loue un lieu pour la présentation du spectacle;
 - 5- les permis émis par les autorités compétentes.

Le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe « K ».

ARTICLE 96 :

L'autorité compétente émet un permis de représentation si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) établir et respecter un périmètre de sécurité dont la superficie est déterminée en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs;
- b) s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes;
- c) prévoir un endroit à l'écart des spectateurs et de toute source de chaleur pour entreposer le combustible et y tremper les instruments;
- d) utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par le technicien en prévention, lesquels sont spécifiés au permis;
- e) s'assurer que seuls les artistes et les organisateurs aient accès aux différents équipements;
- f) respecter les mesures de sécurité prescrites par le technicien en prévention.

ARTICLE 97 :

RÉVOCATION DU PERMIS

S'il constate que l'organisateur de l'événement fait défaut de respecter une des conditions prévues à l'article 96 ou a fait une déclaration trompeuse ou mensongère, le directeur peut révoquer le permis émis.

Chapitre 5 – Dispositions pénales (Règ. 2199, art. 10)

ARTICLE 98 :

INFRACTION

Constitue une infraction au présent règlement :

- a) le fait de soumettre une demande ou une déclaration prévue au présent titre comportant des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente;
- b) toute contravention aux articles 75, 77, 82 à 84, 88 à 89 et 93 du présent règlement.

(Règ. 2199, art.11)

ARTICLE 99 :

RESPONSABILITÉ

Le titulaire du permis de vente ainsi que tout déclarant d'un événement peuvent être tenus responsables d'une infraction au présent règlement.

ARTICLE 100 :

AUTRE RÉGLEMENTATION

Rien dans le présent règlement ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toutes les lois ou de tous les règlements relevant de l'autorité fédérale, provinciale ou municipale en matière d'explosifs.

**TITRE 5 - FEUX À CIEL OUVERT, FEUX DE JOIE
ET FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR**

ARTICLE 101 :

CHAMP D'APPLICATION

Le présent titre s'applique à tout feu à ciel ouvert ou feu de joie.

ARTICLE 102 :

INTERDICTION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles, de débris de matériaux de construction ou de déchets.

ARTICLE 103 :

AUTORISATION

103.1 Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert ou un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par un membre du Service de sécurité incendie.

Aucune autorisation n'est requise pour un feu allumé dans un foyer de maçonnerie ou de conception commerciale conçu spécialement pour y faire du feu et muni d'une cheminée d'au moins un (1) mètre avec capuchon grillagé. L'usage d'un tel foyer est toutefois interdit avant 19 h et après 23 h à l'intérieur de la zone montrée au plan joint en annexe « M » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aucune autorisation n'est requise pour l'usage d'un foyer extérieur au propane ou d'un gril ou barbecue pour la cuisson d'aliments.

103.2 Aucun foyer ne peut être installé ou aménagé à moins de trois (3) mètres d'un matériau combustible.

103.3 L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu à ciel ouvert et ce, sans préavis.

ARTICLE 104 :

PERMIS

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert ou un feu de joie doit présenter à un membre du Service de sécurité incendie une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) une liste des mesures de sécurité prévues et des équipements disponibles pour combattre l'incendie ;
- e) le nom, l'adresse et la date de naissance de deux (2) personnes âgées de dix-huit (18) ans ou plus qui seront présentes pendant toute la durée du feu;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Cette demande, si elle est autorisée par un membre du Service de sécurité incendie, constituera le permis du requérant. Le formulaire de demande d'autorisation peut être conforme au modèle suggéré en annexe « L ».

ARTICLE 105 :

CONDITIONS

L'autorité compétente émet un permis si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) toute autorisation doit être demandée au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu;
- b) l'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;
- c) deux (2) personnes âgées de dix-huit (18) ans ou plus devront être constamment présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et seront responsables de la sécurité des lieux;
- d) tout feu doit être localisé à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m);
- e) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);
- f) en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres

(12 m). Toutefois, l'officier responsable de l'émission du permis pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux.

- g) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

ARTICLE 106 :

PERMIS POUR PRODUCTEURS FRUITIERS

Nonobstant les articles 103 à 105, un producteur fruitier, dont la production est destinée à la vente ou à la transformation, peut obtenir un permis de feu à ciel ouvert lorsque nécessaire pour protéger ses cultures contre le gel, et ce aux conditions suivantes :

- a) le producteur doit faire une demande de permis conformément à l'article 104;
- b) toute demande doit être présentée avant le 1^{er} mars afin que le Service de sécurité incendie puisse visiter les lieux avant d'émettre le permis requis;
- c) avant d'allumer un feu en vertu du permis émis, le détenteur du permis devra en aviser le Service de sécurité incendie;
- d) un feu ne peut être alimenté qu'avec du bois propre, exempt de peinture et de créosote;
- e) un feu ne peut être alimenté de pneu ou autre matière combustible à base d'huile, d'essence ou de caoutchouc;
- f) un feu ne peut être allumé ni maintenu lorsque le vent souffle à plus de 20 km/h;
- g) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être mis à la disposition de chaque personne responsable d'un brasier;
- h) un feu ne peut être allumé ni maintenu lorsque l'indice d'inflammabilité émis par la Sopfeu est élevé ;
- i) lorsque le titulaire du permis aménage des feux d'une superficie supérieure à 2 500 cm², il doit :

- 1) respecter les distances (horizontale et verticale) de tout bâtiment ou structure quelconque ainsi que les dimensions et suivantes :

Distance minimale	Hauteur maximale	Diamètre maximal
10 m	1 m	1 m
25 m	2 m	2 m
30 m	2 m	3 m

Lorsque les distances ci-avant mentionnées ne peuvent être respectées horizontalement, le feu doit être allumé dans un contenant incombustible permettant de contrôler l'émission d'escarbilles;

- 2) pour chaque brasier allumé, deux personnes âgées de dix-huit (18) ans ou plus devront être constamment présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et seront responsables de la sécurité des lieux;
- j) lorsque le titulaire aménage des feux d'une superficie de 2 500 cm² et moins, il doit :
 - 1) aménager chacun des feux sur une base ininflammable et un pourtour empêchant les tisons de s'épandre;

- 2) pour chaque hectare de terrain à protéger du gel, une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et sera responsable de la sécurité des lieux;
- 3) respecter une distance de dégagement de dix mètres (10 m) entre un feu et tout bâtiment ou structure quelconque.

ARTICLE 107 :

CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si la vitesse du vent excède 20 kilomètre/heure et/ou la direction du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

L'émission d'un permis en zone agricole peut être assujettie à des conditions ou restrictions déterminées par un membre du Service de sécurité incendie lorsque la géographie des lieux exige des aménagements particuliers pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 108 :

NOMBRE DE PERMIS

Il ne peut être émis plus de cinq (5) permis annuellement pour une même propriété en vertu des articles 104 et 105.

ARTICLE 109 :

VALIDITÉ DU PERMIS

Un permis émis en vertu des articles 104 et 105 n'est valide que pour la journée pour laquelle il est émis. Un permis émis en vertu de l'article 106 est valide jusqu'à la fin du printemps de l'année en cours.

Un permis émis en vertu du présent titre n'est valide que s'il est exercé dans les conditions qui lui sont propres. Commet une infraction le titulaire du permis qui ne respecte pas ces conditions.

Un membre du Service de sécurité incendie aura le droit d'annuler tout permis et ce, sans préavis.

ARTICLE 110 :

INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est inaccessible.

ARTICLE 111 :

FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

ARTICLE 112 :

RESPECT DES LOIS

La délivrance du permis prévu au présent règlement ne doit pas être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par ledit permis.

ARTICLE 113 :

INFRACTION

Constitue une infraction au présent règlement :

- a) le fait de soumettre une demande en vertu du présent titre comportant des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente;
- b) toute contravention aux articles 102, 103, 105, 106, 109 et 111 du présent règlement.

TITRE 6 – DISPOSITIONS PENALES ET PROCEDURALES

ARTICLE 114 :

CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 115 :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Il incombe au Service de sécurité incendie et à ses membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 116 :

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si ce règlement municipal est respecté;
- c) émettre un avertissement au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne contrevenant à une disposition du titre 2 du présent règlement prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui déroge au présent règlement;
- d) exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs de sécurité incendie, les systèmes de chauffage, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;
- e) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage qui lui semble opportun pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence;
- f) recommander au Conseil municipal d'intenter une poursuite civile en Cour supérieure pour une contravention au présent règlement lorsqu'il y a lieu;
- g) ordonner la correction immédiate d'une dérogation au présent règlement ayant trait à une issue, un système de chauffage, un avertisseur de fumée, un réseau

d'alarme incendie, un système de gicleurs ou une construction en ruine dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

h) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 117 :

REFUS

Commet une infraction quiconque refuse ou néglige de donner à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse ou néglige d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du sous-paragraphe g) de l'article 116 du présent règlement.

ARTICLE 118 : *SUPPRIMÉ*

ARTICLE 119 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 98, 113 ou 117 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. **(Règ. 2107, art.4)**

ARTICLE 120 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 14, 40, 53, 59, 62 ou 67 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. **(Règ. 2107, art. 5)**

ARTICLE 121 :

ABROGATIONS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- a) le Règlement

ARTICLE 122 :

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE A (article 12)

Norme « CAN/ULC S.109.03 »

**NORME RELATIVE AUX ESSAIS
DE COMPORTEMENT AU FEU
DES TISSUS ET PELLICULES ININFLAMMABLES**

Mise en garde

*Toute reproduction, même partielle, de cette publication, par
procédé électronique ou autre est interdite.*

ANNEXE B (article 15)

**CODE DE SECURITE DU QUEBEC, CHAPITRE VIII – BATIMENT,
ET LE CODE NATIONAL DE PREVENTION
DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIE)**

ANNEXE C

AFFICHE DE CAPACITÉ DE SALLE



CAPACITÉ D'OCCUPATION

IDENTIFICATION DES LIEUX

Raison sociale :

Adresse :

Local :

Date :

Numéro :

NOMBRE D'OCCUPANTS	
	Avec sièges amovibles
	Avec tables et chaises amovibles
	Sans siège

Conforme au règlement n° 1509 et ses amendements concernant la prévention incendie

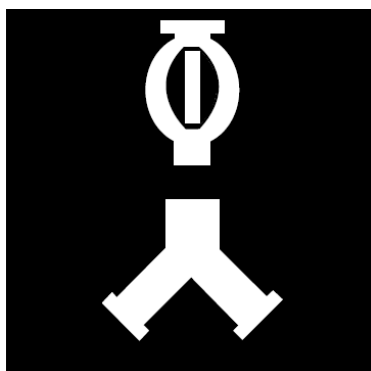
CE CERTIFICAT DOIT ÊTRE AFFICHÉ À L'ENTRÉE DU LOCAL ET ÊTRE À LA VUE DU PUBLIC

Toute modification des lieux annule le présent certificat

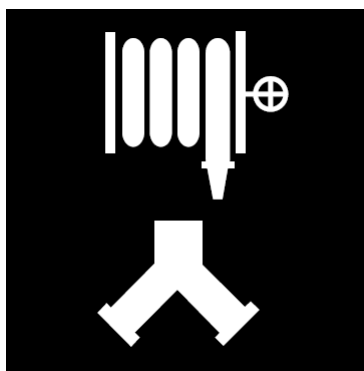
ANNEXE D

**PANNEAUX DE SIGNALISATION
DES RACCORDS POMPIERS**

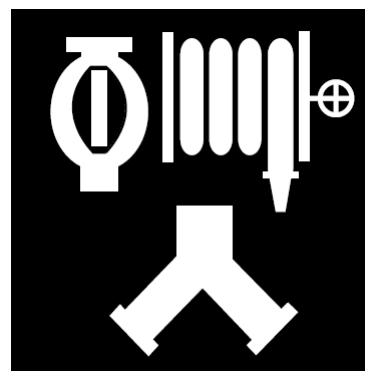
Identification des raccords pompiers en conformité avec la norme « NFPA-170 ».



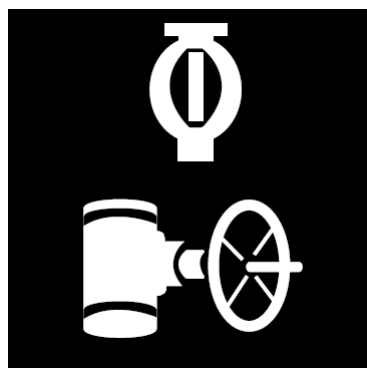
Raccord pompier
Système de gicleur



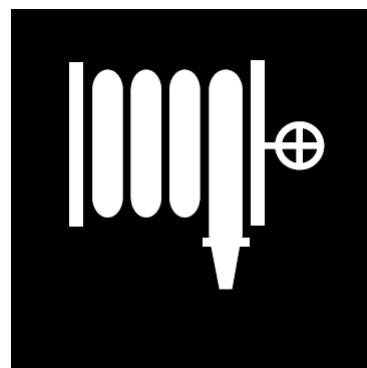
Raccord pompier
Cabinets incendies



Raccord pompier
Système de gicleur et
cabinets incendies



Salle de gicleur



Cabinet incendie

ANNEXE E

**RÈGLES D'INSTALLATION DES
AVERTISSEURS DE FUMÉE**

Règles d'installation

Les avertisseurs doivent être installés au plafond, à au moins 100 mm d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de 100 à 300 mm du plafond, le tout tel que montré aux illustrations 1, 2, 3 de la présente annexe.

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un (1) mètre doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

Annexe E
(article 55)

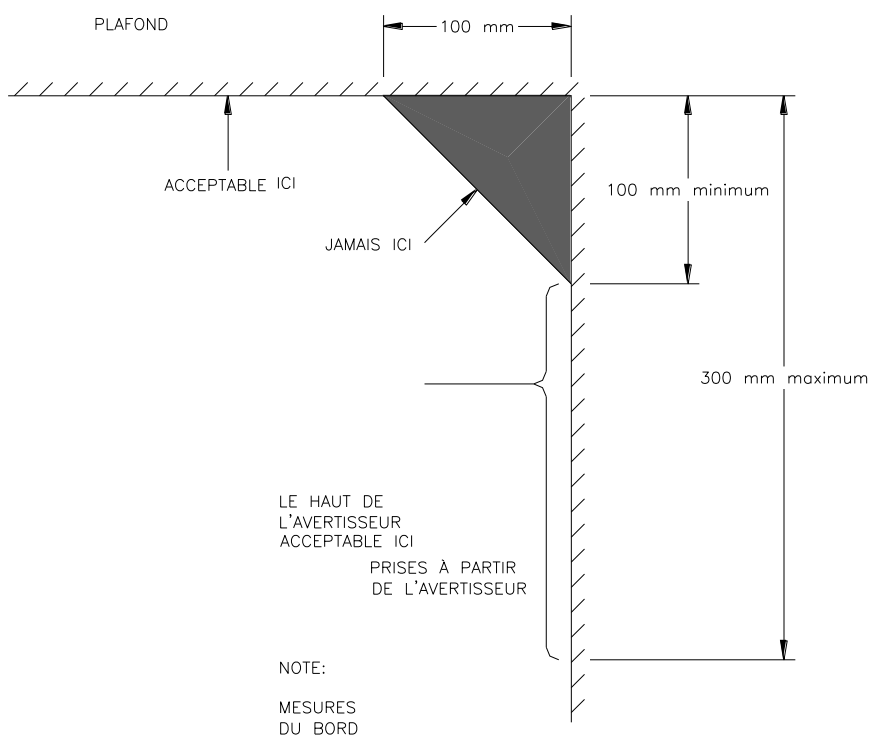


ILLUSTRATION 1

EXEMPLE D'INSTALLATION CORRECTE DES AVERTISSEURS DE FUMÉE.

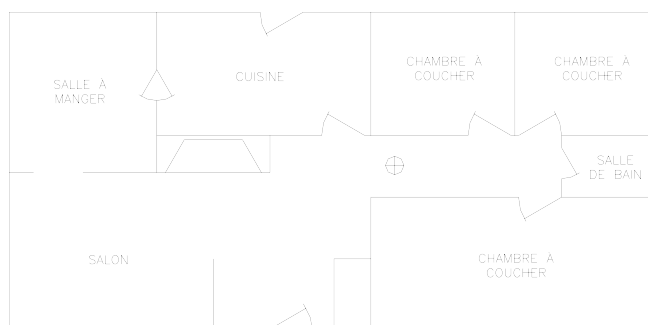
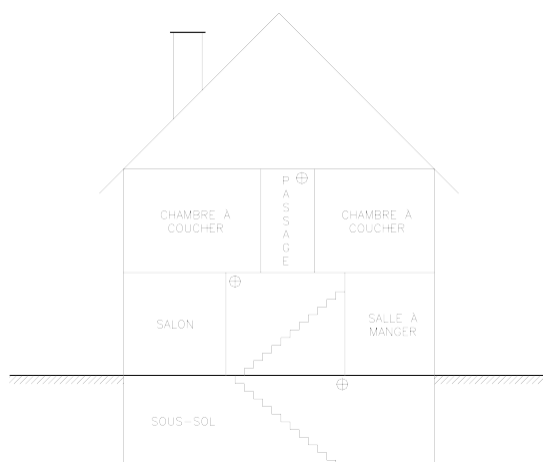


ILLUSTRATION 3

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ ENTRE LES CHAMBRES À COUCHER ET LE RESTE DU LOGEMENT.

ANNEXE F (article 56.2)

NORMES - AVERTISSEURS DE FUMÉE

Norme « CAN/ULC-S531-02 »

« Norme détecteurs de fumée »

Mise en garde

*Toute reproduction, même partielle, de cette publication, par
procédé électronique ou autre est interdite.*

ANNEXE G (article 63)

Norme « CAN/CSA 6.19-01 »

« Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »

Mise en garde

*Toute reproduction, même partielle, de cette publication, par
procédé électronique ou autre est interdite.*

ANNEXE H

FORMULAIRE D'INSCRIPTION D'UN SYSTÈME D'ALARME

SUPPRIMÉ

ANNEXE I

**DEMANDE DE PERMIS DE VENTE
DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**

PERMIS DE VENTE

Vendeur

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Date de naissance : _____

Adresse des lieux de vente et d'entreposage

Lieu de vente : _____

Lieu d'entreposage : _____

Énumération des pièces mises en vente et quantités

Nom	Nombre	Nom	Nombre
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Description du lieu d'entreposage

Description de l'endroit et la manière de mise en montre en magasin

Déclaration du requérant

Je, soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Permis émis le : _____ par : _____

Numéro du permis : _____ prix : _____ \$



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

ANNEXE J

DEMANDE DE PERMIS D'UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT ET À EFFETS SPÉCIAUX



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

Annexe J
(articles 86 et 91)

DECLARATION D'EVENEMENT

UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

Grand déploiement

Effets spéciaux

Déclarant

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Qualification (s) : _____

Organisateur

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Événement

Motif : _____

Lieu : _____

Date : _____ Heure : _____

Documents joints

Liste des pièces pyrotechniques utilisées

Terrain utilisé - Autorisation écrite du propriétaire et du locataire s'il y a lieu ...

Schéma du site

Plan de sécurité pour le déroulement des activités

Preuve d'assurance responsabilité (1 000 000 \$ min.)

Déclaration du requérant

Je, soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

ANNEXE K

DEMANDE DE PERMIS DE REPRÉSENTATION CRACHEUR OU JONGLEUR DE FEU



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

Annexe K
(article 95)

DECLARATION

CRACHEUR DE FEU

JONGLEUR

Déclarant

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Qualification(s) : _____

Organisateur

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Événement

Motif : _____

Lieu : _____

Date : _____ Heure : _____

Équipement utilisé

Documents joints

Autorisation écrite du propriétaire, et du locataire s'il y a lieu,
du ou des terrains utilisés.

Schéma du terrain prévoyant l'aire de périmètre de sécurité, les espaces
occupés par le public et l'endroit prévu pour l'entreposage du combustible.

Plan de sécurité pour le déroulement des activités.

Preuve d'assurance responsabilité

Preuve d'assurance responsabilité locative

Permis émis par les autorités compétentes

Déclaration du requérant

Je, soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis
dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

ANNEXE L

AUTORISATION POUR FEU À CIEL OUVERT



Annexe L
(article 104)

AUTORISATION POUR FEU A CIEL OUVERT

A) Autorisation émise à :

Nom de l'organisation : _____

Nom du responsable : _____ D. D. N. _____

Adresse : _____ Tél. rés _____

_____ Tél. bur _____

B) Genre d'activité

Lieu du feu : _____

Nom du propriétaire du terrain : _____

Date : ____/____/____ Heure : ____ h ____ Durée approximative : _____

Description du type de feu projeté : _____

Matériaux combustibles utilisés : _____

Description des mesures sécuritaires prévues : _____

C) Surveillants-responsables

Nom	Adresse	D. D. N.
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Le requérant du permis devra obtenir une assurance-responsabilité

Déclaration du requérant

Je, soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Autorité compétente

Autorisation émise le _____ 20____ par : _____

Commentaires :

N.B. : ce permis est incessible



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

L'autorisation de faire un feu de joie ou autre est accordée à la condition que toutes les informations inscrites aux sections B et C soient respectées telles que décrites.

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le Service de sécurité incendie ne se rendent responsables d'aucun dommage ou tort qui pourrait être causé avant, durant ou après la présentation couverte par la présente autorisation.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme soustrayant le responsable de l'obligation de se conformer à toutes les lois, les règlements, les règles de l'art et les normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par la présente autorisation.

CONDITIONS À RESPECTER

Le responsable doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire d'utiliser l'endroit où se tiendra le feu de joie ou autre.

Le Service de sécurité incendie doit visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se tiendront les festivités faisant l'objet d'un feu de joie ou autre.

Les requérants doivent soumettre au Service de sécurité incendie avec leur demande : une liste comprenant les noms et adresses de deux (2) personnes, âgées de dix-huit (18) ans ou plus, lesquelles seront responsables de la sécurité sur chaque emplacement où se déroulera un feu de joie ou autre.

Ces feux doivent être localisés à une distance minimale de soixante (60) mètres des édifices publics, des résidences ou des boisés et être protégés par une zone de sécurité d'un rayon de quinze (15) mètres.

Il est entendu que les requérants et responsables de la sécurité doivent demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le ou les feu(x) soit(ent) complètement éteint(s).

Il est entendu que la demande d'autorisation est annulée lorsque l'autorité compétente décrète que la vitesse du vent ne permet pas l'activité ou lorsque l'indice d'inflammabilité décrété par l'autorité compétente est trop élevé.

Il est entendu que les produits combustibles solides (bois) employés doivent être placés de façon à ce que la hauteur ne dépasse pas un mètre quatre-vingt (1,80 m) et que la superficie n'excède pas trois (3) mètres de diamètre.

Il est entendu qu'il est interdit de se servir de pneus ou d'un combustible liquide pour allumer ou activer un feu.

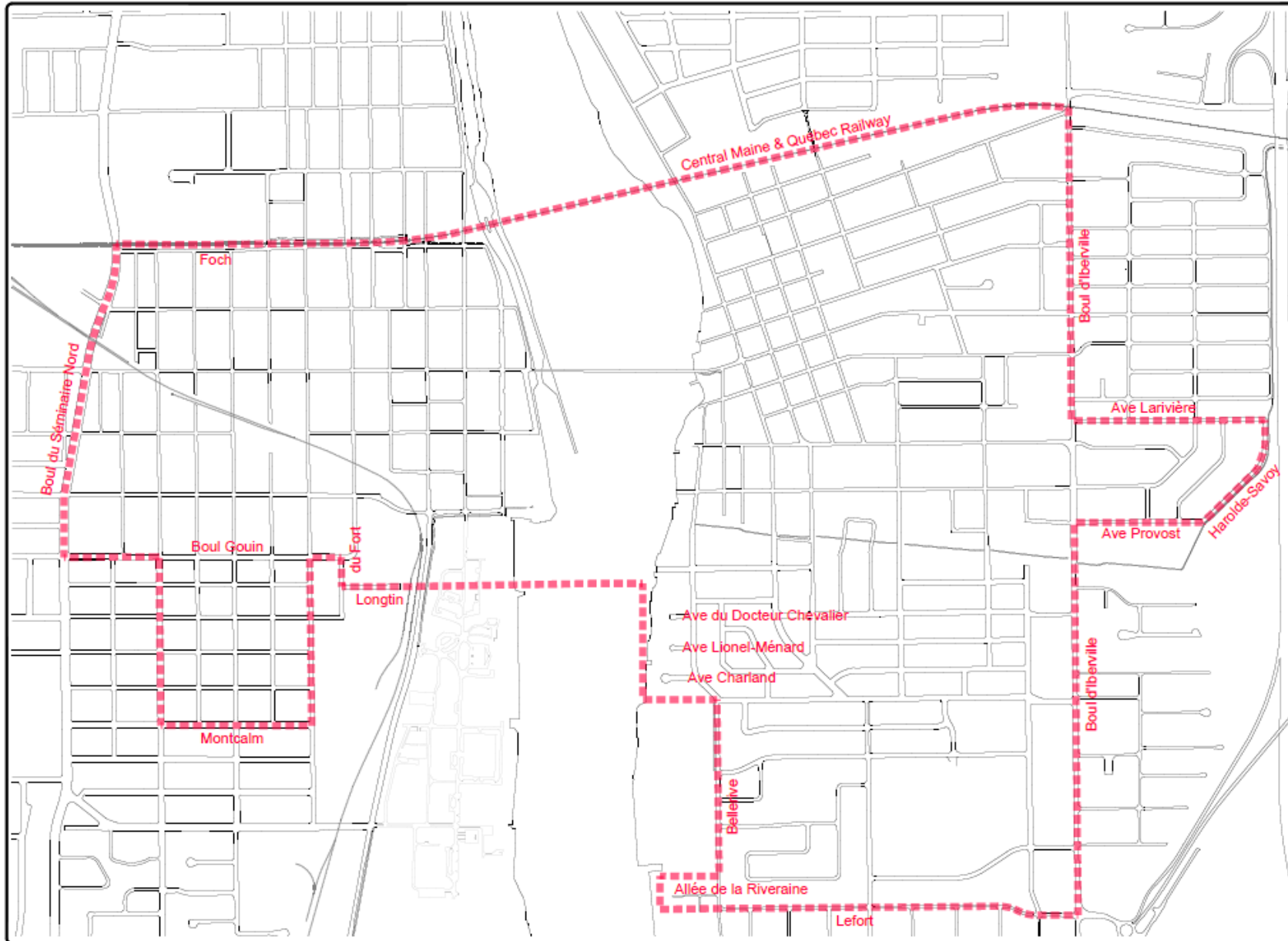
Il est recommandé que le requérant détienne une assurance-responsabilité.

EN CAS D'URGENCE – SIGNALER LE 911

(règl. 1678, art.2)

ANNEXE « M »

**Territoire où les feux de foyer
extérieurs sont restreints**



NOTE:

ID	REVISIONS	A.A.	DATE
01	REVISION DES LIMITES DE ZONE	A.A.	2016-04-27
02	REVISION DES LIMITES DE ZONE	A.A.	2016-04-19
03	REVISION DES LIMITES DE ZONE	A.A.	2016-04-19



ÉCHELLE

REVISÉ PAR: A. Senneville, greffière adjointe

APPROBATION ADMINISTRATIVE: A. Senneville, greffière adjointe

ÉQUIPE TECHNIQUE: B. Neco, dessinateur

PROJET POUR: Service du greffe

TITRE: Règlement 1509
PRÉVENTION DES INCENDIES
Annexe "K"

FOUILLE: Aucune

IF PLAN	DATE	IF PAGE
	2016-04-19	

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement n° 1632	Article 1	Modifications de l'article 18.1
	Article 2	Remplacement de l'article 18.2
	Article 3	Modification de l'article 29
	Article 4	Modification de l'article 51
	Article 5	Modification de l'article 55.7
Règlement n° 1678	Article 1	Modification du 2 ^e alinéa de l'article 103.1
	Article 2	Ajout de l'annexe « M »
Règlement n° 1731	Article 1	Ajout de la définition : « Système d'alarme-incendie »
	Article 2	Modification du 3 ^e alinéa de l'article 5
	Article 3	Modifications de l'article 10
	Article 4	Ajout de l'article 10.1
	Article 5	Modifications à l'article 21
	Article 6	Modification à l'article 32
	Article 7	Modifications de l'article 33 et ajout d'un texte
	Article 8	Ajout d'un paragraphe à l'article 55.
	Article 9	Ajout du titre 3 et suppression des articles 68 à 73.
	Article 10	Ajout du titre 3.1 ainsi que les articles 73.0.1 et 73.0.2 avant l'article 74
	Article 11	Modifications de l'article 103.1
	Article 12	Modifications de l'article 107
	Article 13	Suppression de mots et du 3 ^e alinéa de l'article 115
	Article 14	Modification à l'article 117
	Article 15	Suppression de l'article 118
	Article 16	Modification à l'article 119
Règlement n° 1872	Article 1	Remplacement du 2 ^e aliéna de l'article 18.2
	Article 2	Ajouts des articles 19.1 et 19.2
Règlement n° 1943	Article 1	Remplacement de l'article 18.2
Règlement n° 2107	Article 1	Ajout de l'article 31.1
	Article 2	Remplacement de l'article 60
	Article 3	Modification de l'article 76

Article 4 Remplacement de l'article 119

Article 5 Remplacement de l'article 120

Règlement 2199

Article 1 Remplacement du chapitre 1 du titre 4

Article 2 Retrait de l'article 76

Article 3 Remplacement de l'article 77

Article 4 Modification de l'article 79

Article 5 Remplacement du chapitre 2 du titre 4

Article 6 Modification de l'article 83

Article 7 Modification du titre de l'article 86

Article 8 Ajout de l'article 86.1

Article 9 Modification de l'article 87

Article 10 Ajout du chapitre 5 après l'article 97

Article 11 Modification de l'article 76